

LETTRE

D'UN ANCIEN

MOUSQUETAIRE

A SON FILS,

CONSEILLER

AU PARLEMENT DE...

LETTRE

D'UN ANCIEN

MOUSQUETAIRE

A SON FILS,

CONSEILLER

AU PARLEMENT DE...

LETTRE

D'UN ANCIEN MOUSQUETAIRE

A SON FILS,

CONSEILLER AU PARLEMENT DE.....

NOTRE correspondance, mon cher Fils, devient bien sérieuse depuis quelque temps; & je trouve dans vos lettres, une chaleur qui m'étonne & me déplaît. Souvenez-vous que vous êtes Gentilhomme, & que dans tous les temps la Noblesse Françoisse s'est fait honneur d'être soumise à ses Rois. Vous me parlez du dernier Lit de Justice avec une vivacité & dans des termes que je veux bien n'attribuer qu'à des impressions étrangères. Votre ame naturellement douce & honnête, défavouera sans doute bientôt un langage auquel je crois que votre cœur n'a point eu de part. Vous savez que je ne vous ai jamais trompé, & que je connois assez bien notre histoire, pour vous ramener aux vrais principes. Examinons donc ensemble, dans le calme & le silence de la réflexion, si le Roi a pu & même n'a pas dû faire dans la Magistrature, les changements qu'il vient d'ordonner. Ecoutez-moi, mon Fils, suivez ma marche, je tâcherai d'éviter les écarts.

A



Nous vivons dans une Monarchie ; nos Rois n'ont reçu leur autorité que de Dieu ; ils ne sont comptables qu'à lui de l'usage qu'ils en font. Cette maxime a été défendue par des Arrêts multipliés de tous les Parlements, & en particulier du Parlement de Paris. Plus d'une fois il a par des jugements rigoureux condamné la proposition contraire.

Le Roi est le seul Législateur en France. Si le pouvoir législatif ne pouvoit s'exercer sans le concours des Parlements, la France ne seroit plus une Monarchie, ce seroit un Gouvernement aristocratique ; la puissance de nos Rois ne seroit plus pleine, entière & indépendante : prérogative cependant que tous les Parlements ont reconnue mille fois. Delà cette ancienne maxime consacrée dans nos chroniques, si veut le Roi, si veut la Loi. Delà cette formule usitée dans les Edits de nos Rois, *de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît.... Car tel est notre plaisir.*

Tous nos Jurisconsultes rendent hommage à cette plénitude de pouvoir dans les Rois de France. Voici comment s'exprime Lebret, dans son traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 6 : « mon opinion est que » les Compagnies Souveraines doivent persévérer, (dans » leurs remontrances) jusqu'à ce qu'elles aient obtenu » quelque chose, ou qu'elles aient de tout perdu l'es-



» pérance : car alors il faut se résoudre à l'obéissance....
 » autrement l'autorité & la majesté Royale seroient
 » par ce moyen sujettes aux volontés de ses Officiers.
 » Le Roi, dit Dumoulin, peut faire lex, établi-
 » ment comme li plest pour le quemum pourfit. Tous
 » les ordres du Royaume sont soumis à la suprême
 » autorité du Roi, laquelle est inséparable de sa
 » Couronne ».

Sur la Cour
de Paris,
Tom. I.

Selon Loiseau : « le Royaume de France est la mieux
 » établie Monarchie qui soit, voir qui ait jamais
 » été au monde, étant en premier lieu une Monar-
 » chie Royale, & non pas Seigneuriale ; une Souve-
 » raineté à laquelle les Etats n'ont aucune part ».

Des Sei-
gneuries,
chap. 2.

Tels furent l'opinion & le langage des Molé, des
 Harlai, des Lamoignon, des Talon, des Montesquieu,
 des Hénault. Ainsi pensent encore tant de sages
 Magistrats, tant de citoyens éclairés que la manie du
 jour n'a point séduits, & qui, fideles aux anciens
 principes, ne se laissent ébranler ni par les arrêtés
 violens, ni par les remontrances peu réfléchies de
 quelques Cours.

D'après des notions si simples, mais en même
 temps si vraies, refuserez-vous au Roi, seul & premier
 Juge de ses peuples, le pouvoir de réformer les abus
 dans l'administration de la Justice, & de multiplier
 les Tribunaux, pour rapprocher les Juges & les Justi-

ciables ? Non , me répondez-vous. Mais le Roi a-t-il le droit de diminuer , de supprimer des Chambres entieres dans ses Parlements ? Dites-moi d'abord , mon Fils , si ce ne sont pas nos Rois qui ont créé les Parlements , & si à la puissance de créer , n'est pas jointe celle de modifier , de simplifier , de perfectionner , & même , s'il est convenable , de détruire son propre ouvrage ? Louis XVI , en montant sur le Trône de ses Peres , n'a-t-il pas hérité de leur pouvoir ? Un homme instruit peut-il douter que les Parlements ne doivent leur existence qu'à la volonté , ou plutôt à la bonté de nos Rois ? M. Séguier , Avocat Général , ne dit-il pas lui-même , dans son Discours au Lit de Justice de 1771 , *que le Parlement étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos Rois ?* Mais si c'est l'ouvrage de leur pouvoir souverain , ils ont donc toujours eu celui de le réformer à leur gré , selon cet axiome de droit , *ejus est destituere , cujus est instituere.*

Quoi ! nos Rois auront pu supprimer la dignité de Connétable , qui étoit la premiere charge du Royaume , celle de Grand-Maître de l'Artillerie , &c. ils auront supprimé les Grenadiers de France , les Mousquetaires , dans lesquels j'ai eu l'honneur de servir quinze ans , les Gens d'Armes de la Garde , les Chevaux-Légers , la Gendarmerie , sans que les Militaires & la Noblesse

aient fait éclater aucune plainte, & ils ne pourroient pas réformer quelques Bourgeois de Paris devenus assez riches pour acheter une charge de Conseiller, fans que cette suppression, sollicitée par les circonstances & l'intérêt des Peuples, n'excitât dans toute la Magistrature, une réclamation, une commotion générale & scandaleuse ! On voudroit faire regarder comme une calamité publique, le retranchement de quelques Juges devenus trop nombreux, & par conséquent inutiles ! En vérité, de pareilles folies m'échauffent la bile, ou plutôt ne sont propres qu'à exciter le rire du mépris & du dédain. Mais si rien n'est plus déraisonnable, rien aussi n'est plus opposé à nos idées sur la puissance de nos Monarques.

Car, fans nous perdre dans la nuit des temps, remontons seulement aux commencemens de la troisième Race. Les Epîtres de Fulbert nous apprennent que, sous le Roi Robert, fils de Hugues Capet, les séances judiciaires, appelées *placita*, n'étoient composées que des Pairs & Barons de France. Le Conseil de Justice, que les Rois formerent peu-à-peu dans leur Cour, s'appelloit *Cour du Roi*. Pasquier le dit positivement, liv. 2, chap. 2. Cette Cour, où étoient reçus les jugemens des Baillifs & Sénéchaux, étoit souvent présidée par les Rois ; ils y rendoient eux-mêmes justice, ou la faisoient rendre en leur nom, par quelques Seigneurs de leur suite. Voici comme s'exprime Joinville, en

parlant de Saint Louis. « En été, après avoir entendu
 » la Messe, il alloit s'ébattre aux bois de Vincennes,
 » se féoit aux pieds d'un chêne, & nous faisoit asseoir
 » auprès de lui, le Seigneur de Nesle, le Comte de
 » Soissons & moi : & tous ceux qui avoient affaire à
 » lui, approchoient, sans qu'ils eussent empêchement
 » d'aucun huissier, & puis le Roi demandoit à haute
 » voix, s'il y avoit aucun qui eût partie. Le Roi écoutoit
 » ceux qui parloient, & donnoit sa sentence selon
 » l'équité. Quelquefois il commandoit à M. Pierre de
 » Fontaines & à M. Geoffroy de Vilette, d'ouïr les
 » parties, & leur faire droit. » Ces bons Seigneurs
 ne prétendoient certainement pas tenir d'autre que
 du Roi, la puissance de juger ; & aucun d'eux, je
 crois, ne se feroit avisé de crier à la violation des
 Loix fondamentales de l'Etat, si Saint Louis, au lieu
 de Pierre de Fontaines & de Geoffroy de Vilette,
 avoit chargé Joinville, ou le Comte de Soissons, de
 rendre la justice pour lui & en son nom. Ma suppo-
 sition vous fait rire, mais croyez, mon Fils, que la
 prétention des Parlements sur l'inamovibilité des indi-
 vidus, n'est pas plus sérieuse.

Le même Prince créa quatre Grands Bailliages pour
 l'utilité de ses peuples ; & c'est toujours pour cette
 raison que nos Rois ont depuis multiplié les Tribunaux :
 mais ils n'ont jamais fait que ce qu'avoit fait lui-même

ce Saint Roi , en commettant des Seigneurs *pour ouïr les parties & leur faire droit* ; c'est-à-dire , que ne pouvant être par-tout , ils se sont déchargés sur quelques-uns de leurs Sujets , du droit vraiment royal , de juger les autres : mais en confiant cette autorité , ils ne se sont jamais ôté le pouvoir de la retirer ou de la borner.

Quand aux quatre Grands Bailliages formés par Saint Louis , Philippe - le - Bel jugea à propos d'y substituer & de rendre fixe à Paris , le Conseil ou Parlement qui le suivoit par-tout : il ne prétendit jamais aliéner son autorité , ni établir une Cour de Magistrature qui formât une branche essentielle de la Constitution du Royaume. Il n'eût en vue que la commodité des Sujets , & l'expédition des causes : *propter commoditatem Subjectorum , & expeditionem causarum*. Ce sont les termes de son Edit.

A son exemple , les Rois ses successeurs ont formé , dans différentes provinces , des Parlements ; l'époque de leur création nous est connue. Selon les besoins des peuples , ils ont augmenté le nombre des Chambres qui composent ces Parlements ; ne seroit-il pas absurde d'avancer qu'ils n'ont pas le droit de les diminuer , s'ils le jugent convenable ? Vous avez trop de raison , mon Fils , & vous connoissez trop bien l'histoire , pour ne pas l'avouer. Vous savez qu'en 1523 , François I envoya un Seigneur de sa Cour au Parlement de Paris , pour lui ordonner d'anticiper ses assemblées. Feuillotez



le Registre du Parlement au dernier octobre 1523, vous y lirez que le premier Président a répondu, » que dudit Seigneur Roi, dépend toute l'autorité & » puissance de la Cour, & qu'en lui est, de l'anticiper & de la retarder comme bon lui semblera, » de l'abolir, augmenter & diminuer ainsi qu'il lui » plaira, & auxdits Présidents & Conseillers, de lui » obéir en toutes choses.

Que de réflexions, mon Fils, présente à l'esprit ce passage tiré des Registres même du Parlement? Je vous les laisse faire à vous même, & je vous prie de n'écouter que la droiture de votre cœur.

Au reste, ce langage n'est pas inconnu au Parlement de Paris, même de nos jours. Vous vous rappelez sans doute cette époque brillante pour les Magistrats, où Louis XVI trop docile peut-être aux insinuations d'un vieux Ministre gagné par eux, daigna les rappeler à leurs fonctions. Dans cette Séance auguste, dans ce Lit de Justice à jamais fameux, en présence du Roi, des Grands de sa Cour, de tout le Parlement réuni, M. Séguier, Avocat-Général, rendit hommage à la pleine puissance de nos Monarques, dans le discours où il requit l'enregistrement de l'Edit portant ampliation de pouvoir des Présidiaux. « La » même autorité, dit cet éloquent Magistrat, qui a fixé » la mesure du pouvoir qu'elle accordoit aux Prési-

Lit de Jus-
tice du 12
Nov. 1774.



» diaux, est en droit de la resserrer ou de l'étendre
 » à son gré ».

D'ailleurs le Parlement de Paris n'a pas toujours été tel que vous l'avez vu. Jusqu'à Charles VI, il ne siégeoit que deux fois par an, & chaque Parlement ne duroit que deux mois. Peu-à-peu, le grand nombre des affaires obligea de le rendre continu, mais avec des clauses & des réserves qui dépendoient de nos Rois.
 » A chaque ouverture, dit Pasquier, (& Pasquier
 » étoit Avocat Général du Parlement) à chaque ouverture, les Rois donnoient nouvelles Lettres Patentes, en forme de commission, avec une liste de ceux qu'ils vouloient y avoir séance : & n'étoit pas dit que celui qui avoit été appelé au précédent, y eût lieu au suivant, sinon qu'il fut compris au rôle qu'on y envoyoit.

Il est donc incontestable par tous les monuments de notre Histoire, & de l'aveu même des Parlements, que les Rois de France ont toujours eu le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des Juges par eux commis pour rendre la justice, & qu'à leur exemple, Louis XVI a pu comme eux, user de la même autorité. N'insistons pas plus longtems sur une vérité dont vous êtes sûrement persuadé vous même, & qui n'auroit jamais dû cesser d'en être une pour vous.

Je pourrois aller plus loin, & il ne me feroit

pas difficile de vous prouver que le Roi s'est trouvé dans la nécessité de porter les Loix qu'il a promulguées au dernier Lit de Justice. Il les devoit à la gloire & à l'indépendance de sa Couronne ; il les devoit à l'avantage & au bonheur de ses peuples ; il les devoit , j'ose le dire , à l'intérêt des Magistrats eux-mêmes.

J'ignore quels ont été les motifs des Parlements dans leur résistance combinée aux volontés du Roi. L'honnêteté ne permet pas de soupçonner qu'ils en aient eu de contraires à leur devoir. Je leur suis attaché ; mais je ne puis dissimuler que depuis trente ans, ils ont annoncé des prétentions inconnues à nos peres , dans leurs Arrêtés & leurs Remontrances. La publicité qu'ils leur donnoient , la profusion avec laquelle ils les répandoient , la véhémence du style , la chaleur des expressions , la nouveauté des principes , ne convenoient gueres à des sujets qui tiennent leurs Offices du Roi , qui sont les *Gens du Roi* , & dont le principal devoir est de donner aux peuples l'exemple de l'obéissance & du respect pour leur Maître commun. Il falloit ou que le Roi continuât de l'être , ou que les Parlements le devinssent. Louis XVI a pour lui la possession , & une possession de douze siècles ; vous conviendrez que pour le bonheur & la tranquillité de la Nation , il vaut mieux pour elle n'avoir qu'un Maître , que d'en avoir deux mille.

Tous ces débats d'autorité entre le Souverain & ses Officiers, excitent & entretiennent une fermentation qui trouble la tranquillité des Peuples. Ils connoissent mieux que personne, leurs vrais intérêts; ils sentent tout l'avantage qui va résulter pour eux de l'établissement des Grands Bailliages, idée grande & profonde, dont on ne tardera pas à connoître tout le prix. Ils remercient en silence le Monarque bienfaisant, qui enfin va leur épargner des voyages longs & dispendieux, abréger la durée de leurs procès, empêcher que des familles entières ne soient traînées à cent lieues de chez elles, dans les Tribunaux & les Prisons de la Capitale. Ils bénissent le Ministre éclairé, qui a suggéré au Roi le projet d'une Loi si utile. Ils se félicitent d'être jugés désormais par des Magistrats de leur Province, & qui connoîtront les coutumes du pays où ils sont nés. Ils se plaignoient depuis longtems qu'on sacrifîât le repos de quatre ou cinq millions de citoyens à la vanité de deux cens particuliers, dont le pouvoir s'exerçoit dans un ressort beaucoup trop étendu. Aussi le peuple a-t-il vu avec la plus grande tranquillité, & même avec une joie secrete, les changements que vient d'éprouver la Magistrature; il fait qu'il n'y perd absolument rien, & qu'il y gagne même beaucoup.

J'ajoute que le Lit de Justice du 8 Mai sera une



époque heureuse pour les Magistrats eux-mêmes. Il éteint le flambeau des discordes que l'esprit de système avoit fait naître entre le Souverain & les Juges de la Nation. Ils ne seront plus exposés à ces luttes dangereuses qui tant de fois ont troublé le repos de leurs familles. Livrés uniquement à l'étude paisible des Loix, leurs esprits seront plus calmes. Ils n'éprouveront plus ces secousses, ces desagrémens, que doit nécessairement produire un choc trop fréquent des Sujets contre leur Souverain; car enfin dans tous ces conflits d'autorité, il faut bien que la force reste à quelqu'un, & à qui doit-elle rester, si ce n'est au Chef de la Nation, au Successeur de Charlemagne, de Louis IX, de Henri IV, de Louis XIV & de Louis XV.

Si ces observations puisées dans notre histoire & dans le bon sens, vous paroissent justes & raisonnables, que devez-vous penser, mon Fils, des protestations de tous les Parlements? Ah! faut-il que des Corps aussi éclairés, se soient laissés aveugler, au point d'oublier des maximes que leurs Prédécesseurs auroient défendues au prix de leur vie? Que devez-vous penser sur-tout de cet Arrêté dont tous les bons François ont frémi, de cet Arrêté d'une Noblesse généreuse, qui, j'en suis sûr, verseroit tout le sang qui coule dans ses veines, pour son Roi; de cet Arrêté que la Noblesse Bretonne désirera un jour d'effacer de ses fastes & de la mémoire de tous



les hommes ? Quoi ! des Gentilshommes Bretons, cette Nation brave & fidelle, pourroient se reprocher d'avoir imprimé le sceau de l'infamie sur le front de ceux qui obéiroient au Petit-Fils de Henri IV ! Non, ils ne persévéreront pas dans des sentiments qu'une effervescence passagere a pu leur arracher. Ils ont affligé le cœur du Roi, je connois toute la sensibilité du leur : ils voudront à force de dévouement & de sacrifices, faire oublier à leur Maître, le moment de délire où ils ont méconnu ses bontés. Ils rendront justice à ces Loix sages & paternelles où Louis XVI a prouvé qu'un pere peut & doit punir quelquefois, mais punit toujours à regret.

Je finis par quelques phrases de Henri IV, dans la réponse qu'il fit aux Gens tenant sa Cour de Parlement de Paris, le 8 Janvier 1599. « Quand » vous ne voudrez vérifier l'Édit, vous me ferez aller » au Parlement; vous feres ingrats quand vous m'aures » causé cet ennui La nécessité m'a fait écrire » cet Édit ; par la même nécessité j'ai fais autrefois » le soldat. On en a parlé, je n'en ai pas fait le » semblant. Je suis Roi maintenant, & je parle en » Roi ; je veux être obéi. A la vérité la Justice est » mon bras droit, mais si la gangrene est au bras » droit, le gauche doit le couper. Quand mes Régi- » ments ne me servent de rien, je les casse.

Récueil de
divers Mé-
moires du
temps. 1763

Ce bon Roi , malgré la rigueur avec laquelle il traite son Parlement , n'en est pas moins l'idole de la Nation , & n'en sera pas moins l'objet éternel de la tendresse des François. Croyez-moi , mon Fils , méditez bien ces paroles du grand Henri , & foyez sûr que si les treize plus beaux Régiments de France avoient formé contre l'autorité royale une ligue aussi déclarée que les treize Parlements , la Nation toute entière demanderoit qu'ils fussent décimés , & qu'on fit justice. Adieu , mon Fils , nous vous embrassons , votre mere & moi.

